

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

**Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :**

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

**Fiches pratiques de service-public.fr**

**Peut-on encore demander l'allocation équivalent retraite (AER) ?**

Non. L'allocation équivalent retraite (AER), destinée aux demandeurs d'emploi n'ayant pas atteint l'âge de la retraite mais justifiant des trimestres requis pour avoir une retraite à taux plein, n'est **plus attribuée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011**.

**Seules** les personnes dont les droits à l'AER ont été **ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011** continuent à la percevoir jusqu'à l'expiration de leurs droits.

Il y a **2 types** d'AER :

**AER de remplacement** versée, en remplacement de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou du RSA , aux demandeurs d'emploi ayant épousé leurs droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)

**AER de complément** versée aux demandeurs d'emploi en complément de l'ARE lorsque le montant de celle-ci est inférieur au montant de l'AER

AER de remplacement

Il est de 41,79 € par jour.

Le montant mensuel est égal au montant journalier multiplié par le nombre de jours du mois considéré, soit 1 253,70 € pour un mois de 30 jours.

Le montant de l'allocation mensuelle dépend des ressources du demandeur et de la personne avec qui il vit en couple. Toutes les ressources soumises à impôt sur le revenu sont prises en compte.

Le montant retenu est le 12<sup>ème</sup> des ressources perçues pendant les 12 mois précédent celui de la demande.

Les ressources suivantes sont exclues de calcul des ressources annuelles :

Allocations chômage ou de solidarité (ASS, RSA )

Prestations familiales

Allocation logement

Rémunérations de stage et revenus d'activité perçus au cours des 12 mois précédent la demande de l'AER

Le montant mensuel de l'AER **varie si la personne est seule ou en couple**:

Le montant mensuel de l'AER pour une personne seule dépend de ses **ressources mensuelles**.

Montant de l'AER par mois en fonction des ressources mensuelles

**Ressources mensuelles**

**Montant mensuel de l'AER**

Inférieures ou égales à 752,22 €

1 253,70 €

Comprises entre 752,22 € et 2 005,92 €

Différence entre 2 005,92 € et le montant des ressources

Supérieures à 2 005,92 €

Pas d'AER

En cas de reprise d'une activité professionnelle réduite ou occasionnelle, le montant mensuel de l'AER est réduit. Le nombre de jours non indemnisés est calculé de la manière suivante :

0,60 x (rémunération brute / 41,79 € ).

Le montant mensuel de l'AER pour un couple unique dépend de ses **ressources mensuelles**.

Montant de l'AER par mois en fonction des ressources mensuelles du couple

**Ressources mensuelles**

**Montant mensuel de l'AER**

Inférieures ou égales à 1 629,81 €

1 253,70 €

Le montant de l'AER varie en fonction des revenus de l'époux(se), concubin(e) ou partenaire de Pacs (allocations chômage, rémunérations de stage).

3 cas :

Pas de revenu : AER = Différence entre 2 883,51 € et le montant des ressources

Revenu supérieur à 1 629,81 € : AER = Différence entre 1 253,70 € et le montant des ressources (sauf revenu de l'époux(se), concubin(e), partenaire de Pacs)

Revenu inférieur à 1 629,81 € : AER = Différence entre 2 883,51 € et le montant des ressources (y compris le revenu de l'époux(se), concubin(e), partenaire de Pacs)

Comprises entre 1 629,81 € et 2 883,51 €

Pas d'AER

Supérieures à 2 883,51 €

En cas de reprise d'une activité professionnelle réduite ou occasionnelle, le montant mensuel de l'AER est réduit. Le nombre de jours non indemnisés est calculé de la manière suivante :

0,60 x (rémunération brute / 41,79 € ).

AER de complément

Pour bénéficier de l'AER de complément, vous devez disposer de ressources **inférieures à** :

1 253,70 € si vous vivez seul,

2 883,51 € si vous êtes en couple dont moins de 1 253,70 € à titre personnel.

L'AER de complément complète les ressources du demandeur à hauteur de 1 253,70 € . Les ressources de votre époux(se) ou partenaire de Pacs ne sont pas pris en compte.

**Exemple**

Un couple dispose de 2 400 € par mois dont 900,00 € pour le demandeur de l'AER et 1 500 € pour l'activité de son époux(se) ou partenaire de Pacs. Le montant de l'AER est de 353,70 € (1 253,70 – 900).

En cas de reprise d'une activité professionnelle réduite ou occasionnelle, le montant mensuel de l'AER est réduit. Le nombre de jours non indemnisés est calculé de la manière suivante :

0,60 x (rémunération brute / 41,79 € ).

Dans les 2 cas

L'AER est attribuée et versée chaque mois par France Travail (anciennement Pôle emploi) pour une période de 12 mois.

L'AER est reconduite ensuite dans les mêmes conditions que lors de la <sup>1<sup>ère</sup></sup> attribution, si vous avez perçu l'allocation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Elle est versée chaque mois par France Travail à terme échu (par exemple début novembre pour l'allocation du mois d'octobre).

Lorsque le bénéficiaire de l'AER de complément arrive à échéance de ses droits aux allocations chômage, ses droits à l'AER sont calculés selon les règles relatives à l'AER de remplacement.

**Chômage : aides à la reprise d'activité**

**Questions –  
Réponses**

- Est-ce que France Travail peut demander le remboursement des sommes versées à tort (trop-perçu) ?

Toutes les questions réponses

**Où s'informer  
?**

- France Travail (anciennement Pôle emploi)

**Textes de  
référence**

- Décret n° 2025-302 du 31 mars 2025 revalorisant l'allocation de solidarité spécifique, l'allocation temporaire d'attente et l'allocation équivalent retraite
- Décret n°2010-458 du 6 mai 2010 instituant une allocation équivalent retraite (AER) pour certains demandeurs d'emploi

**Plus  
d'infos**



**Services techniques: Urbanisme**

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre  
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



**Ville de  
Palavas-les-Flots**

*Mairie de Palavas-les-Flots*

*Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.*

*Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots*

*Tél. : 04 67 07 73 00*